

Windsor Yearbook of Access to Justice Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice



La participation citoyenne des enfants qui défendent leurs droits devant les tribunaux : regard sur le contentieux des changements climatiques

Mona Paré et Anne Levesque

Volume 40, 2024

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1114260ar>
DOI : <https://doi.org/10.22329/wyaj.v40.9065>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculty of Law, University of Windsor

ISSN

2561-5017 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Paré, M. & Levesque, A. (2024). La participation citoyenne des enfants qui défendent leurs droits devant les tribunaux : regard sur le contentieux des changements climatiques. *Windsor Yearbook of Access to Justice / Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice*, 40, 20–37.
<https://doi.org/10.22329/wyaj.v40.9065>

Résumé de l'article

Les enfants s'impliquent de plus en plus dans des activités de participation citoyenne sur diverses questions qui les concernent, comme celles ayant trait à la protection de l'environnement, et pourtant, leur citoyenneté demeure souvent non reconnue. Cet article s'intéresse aux enfants qui exercent leurs droits et les font valoir en s'impliquant dans des recours en justice devant les tribunaux. Alors que les chercheurs et ceux qui travaillent avec les enfants portent attention à la participation des enfants depuis au moins trois décennies, leurs opportunités de participation citoyenne sont encore limitées et les modes de participation lacunaires. Ces faiblesses se présentent particulièrement dans les recours en justice.

En examinant les recours en justice en matière de lutte contre les changements climatiques dans lesquels les enfants s'impliquent de plus en plus, nous examinons dans quelle mesure, le cas échéant, les tribunaux canadiens respectent les principes de la participation et de la justice adaptée aux enfants. Les tribunaux peuvent-ils être de véritables laboratoires de la participation citoyenne pour les enfants dans leurs efforts de protection de leurs droits? S'il est encore tôt pour arriver à des conclusions générales étant donné qu'il y a encore peu de décisions, le constat provisoire jusqu'à présent est mitigé et démontre l'importance de l'action des organismes qui soutiennent les enfants et la nécessité pour nos tribunaux de s'adapter aux jeunes requérants afin de respecter leurs droits.

© Mona Paré et Anne Levesque, 2024



Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

La participation citoyenne des enfants qui défendent leurs droits devant les tribunaux : regard sur le contentieux des changements climatiques

Mona Paré

Anne Levesque*

Les enfants s'impliquent de plus en plus dans des activités de participation citoyenne sur diverses questions qui les concernent, comme celles ayant trait à la protection de l'environnement, et pourtant, leur citoyenneté demeure souvent non reconnue. Cet article s'intéresse aux enfants qui exercent leurs droits et les font valoir en s'impliquant dans des recours en justice devant les tribunaux. Alors que les chercheurs et ceux qui travaillent avec les enfants portent attention à la participation des enfants depuis au moins trois décennies, leurs opportunités de participation citoyenne sont encore limitées et les modes de participation lacunaires. Ces faiblesses se présentent particulièrement dans les recours en justice.

En examinant les recours en justice en matière de lutte contre les changements climatiques dans lesquels les enfants s'impliquent de plus en plus, nous examinons dans quelle mesure, le cas échéant, les tribunaux canadiens respectent les principes de la participation et de la justice adaptée aux enfants. Les tribunaux peuvent-ils être de véritables laboratoires de la participation citoyenne pour les enfants dans leurs efforts de protection de leurs droits? S'il est encore tôt pour arriver à des conclusions générales étant donné qu'il y a encore peu de décisions, le constat provisoire jusqu'à présent est mitigé et démontre l'importance de l'action des organismes qui soutiennent les enfants et la nécessité pour nos tribunaux de s'adapter aux jeunes requérants afin de respecter leurs droits.

Children are increasingly involved in citizen participation activities on various issues that concern them, such as those related to environmental protection, yet their citizenship often remains unrecognized. This article focuses on children exercising their rights and asserting them through involvement in legal proceedings before courts. While researchers and those who work with children have paid attention to children's participation for at least three decades, opportunities for citizen participation for them are still limited and modes of participation are lacking. These weaknesses are particularly evident in the area of justice.

In considering climate change litigation in which children are increasingly involved, we examine the extent to which, if at all, Canadian courts are adhering to the principles of participation and child-friendly justice. Have the courts been able to be true laboratories

* Mona Paré est professeure titulaire à la Faculté de droit, Section de droit civil à l'Université d'Ottawa et Anne Levesque est professeure agrégée à la Faculté de droit, Section de common law à l'Université d'Ottawa. Elles sont membres du Laboratoire de recherche interdisciplinaire sur les droits de l'enfant [LRIDE]. Cette recherche a été réalisée grâce à une subvention de recherche Savoir du Conseil de recherches en sciences humaines [CRSH]. Nous tenons à remercier la professeure Daniella Bendo de King's College Western University et Jean-Frédéric Hübsch, doctorant à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, membres de l'équipe de recherche, pour leurs contributions. Nous remercions également Malorie Kanaan et Arielle Girard, étudiantes à la Faculté de droit, Université d'Ottawa, pour leur excellent assistantat de recherche.

of citizen participation for children in their efforts to protect their rights? The findings, though preliminary for now given the limited number of decisions, are mixed and demonstrate the importance of the work of organizations that support children and the need for our courts to adapt to young petitioners in order to respect their rights.

I. Introduction

La participation citoyenne comprend autant la démocratie participative dans laquelle les pouvoirs publics mettent en place des formes de consultation ou de gouvernance participative, que la mobilisation du public par des actions individuelles ou collectives, pour influencer les politiques publiques et ainsi participer activement à la démocratie¹. Alors que beaucoup de recherches portent sur la participation institutionnalisée², la forme de participation qui nous intéresse ici est plutôt un engagement volontaire de personnes et de groupes de personnes qui, à travers leur action, cherchent à influencer sur des décisions qui auront une portée sur leur communauté³. De prime abord, il semblerait que les tribunaux et les enfants ne devraient pas être concernés par la participation citoyenne. En effet, actuellement, les enfants, compris comme les personnes mineures⁴, ne sont souvent pas considérés comme des citoyens, et les tribunaux ne sont pas censés être le lieu pour débattre de choix politiques qui sont essentiellement du ressort du législateur⁵. Pourtant, aujourd'hui, nous ne pouvons ignorer ni les tribunaux ni les enfants dans les discussions au sujet de la participation des personnes dans la construction du bien collectif, qui est, nous le croyons, au centre de la participation citoyenne.

Premièrement, les tribunaux sont des lieux privilégiés pour faire valoir non seulement des droits individuels lorsque l'on s'estime lésé, mais aussi des droits collectifs. Défendre les droits collectifs est une manière importante de tenter d'exercer une influence pour construire ce bien commun, soit une société plus juste pour tous. Depuis longtemps, les droits de la personne ont été insérés dans le contrat social qui

¹ Pierre André, « Participation citoyenne », *Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique*, ÉNAP, en ligne : <https://dictionnaire.enap.ca/dictionnaire/docs/definitions/defintions_francais/participation_citoyenne.pdf>. Voir aussi Ricardo Peñafiel, « La criminalisation de la participation citoyenne par des conceptions consensualistes de la démocratie participative » (mars 2015) RQDI 247, qui explore diverses formes de participation citoyenne.

² Voir par ex., Sherry R Arnstein, « A Ladder Of Citizen Participation » (1969) 35:4 J Am Inst Planners 216 ; Loïc Blondiaux et Jean-Michel Fourniau, « Un bilan des recherches sur la participation du public en démocratie : beaucoup de bruit pour rien? », (2011) 1:1 *Participations* 8 ; Archon Fung, « Varieties of Participation in Complex Governance. » (2006) 66 *Public Administration Review* 66.

³ Voir par ex Eve-Isabelle Chevrier et Jean Panet-Raymond, « La participation citoyenne pour développer un quartier » (2013) 26:1 *Nouvelles pratiques sociales* 67.

⁴ Nous reconnaissons que les jeunes adultes se heurtent souvent à des formes de discrimination uniques (voir *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84 (CanLII) [2002] 4 RCS 429 aux paras 161 à 170). Ce texte se concentrera toutefois sur la situation des enfants et des adolescents. Ainsi, aux fins de cette analyse, nous définissons « enfants » et « adolescents » comme toutes personnes ayant moins de 18 ans, conformément à la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) [CDE], art. 1. Le terme « jeunes » renvoie aux groupes qui peuvent inclure des personnes mineures et majeures, sachant que les enfants s'associent souvent aux jeunes adultes.

⁵ Au risque de se faire critiquer pour leur activisme judiciaire. Voir différents points de vue, par ex., Sonja C Grover, « Judicial Activism in Selected Cases Decided by the Supreme Court of Canada » dans *Judicial Activism and the Democratic Rule of Law*, Suisse, Springer International Publishing AG, 2020 à la p 125 et Christopher P Manfredi, « Judicial Power and the Charter: Reflections on the Activism Debate » (2004) 53 UNBLJ 185. Sur la question de la justiciabilité dans le contexte de l'action contre les changements climatiques, voir Nathalie J Chalifour, Jessica Earle et Laura Macintyre, « Coming of Age in a Warming World: The Charter's Section 15(1) Equality Guarantee and Youth-Led Climate Litigation » (2021) 17 J L & Equal 1 à la p 37.

lie l'État et le peuple⁶. Ainsi, les personnes qui s'en prévalent agissent dans le cadre de leur devoir de citoyen.ne pour tenter de corriger des injustices. Aujourd'hui les droits de la personne sont inclus dans des lois de nature constitutionnelle ou quasi constitutionnelle et les violations alléguées de ces droits peuvent faire l'objet de recours en justice. Les tribunaux sont appelés notamment à corriger des situations de discrimination systémique, qui touchent le cœur même de la notion de société pour tous.

Deuxièmement, les enfants sont des participants de plus en plus actifs sur la scène publique. Alors que les étudiants universitaires ont depuis longtemps été aux premières lignes des manifestations pour contester des politiques publiques et revendiquer un monde meilleur⁷, les enfants et les adolescents d'aujourd'hui, qui sont plus au fait du monde qui les entoure que les générations précédentes, se joignent aux luttes qui leur tiennent à cœur⁸. Les enfants ne sont pas citoyens au sens strict, puisqu'ils ne peuvent exercer les droits politiques au même titre que les adultes, ce qui signifie aussi qu'ils ne sont généralement pas consultés par rapport aux décisions qui touchent la collectivité⁹. Toutefois, ils sont citoyens au sens large en tant qu'habitants d'une communauté, qui, dans une démarche citoyenne, cherchent à agir sur leur milieu¹⁰. Ces actions peuvent prendre la forme de recours en justice ou d'implication dans de tels recours. Ces recours font généralement partie d'autres stratégies d'action citoyenne pour une cause commune. La mobilisation des enfants pour la cause de l'environnement est particulièrement importante à travers le monde, les enfants et les jeunes faisant la leçon aux adultes pour que ceux-ci prennent la conservation de notre milieu naturel au sérieux¹¹.

De fait, les actions en justice dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques sont un exemple type de la participation des enfants à une action citoyenne. Plusieurs de ces affaires ont fait les

⁶ En témoignent des déclarations comme la *Magna Carta* de 1215, le *Bill of Rights* de 1689, la Déclaration d'indépendance des États-Unis de 1776 ou la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

⁷ Voir notamment la liste des événements (par ex., la place Tiananmen, le mur de Berlin, le printemps arabe,...) dans Gary Melton et al, « The Nature and Scope of Child Research : Learning About Children's Lives » dans Gary Melton et al, dirs, *The SAGE Handbook of Child Research*, SAGE, 2014, 3 à la p 3 [Melton et al, *Handbook*].

⁸ Voir par ex., Mona Paré et Anne Levesque, « Paying more attention to our children » *The National* (28 juillet) en ligne : <<https://nationalmagazine.ca/en-ca/articles/law/opinion/2022/paying-more-attention-to-our-children>>.

⁹ Voir notamment Silvia Blitzer Golombek, « Children as Citizens » (2006) 14:1-2 *J Community Practice* 11. Selon Afua Twum-Danso Imoh, la Convention relative aux droits de l'enfant est en partie responsable des limites à la participation des enfants : Afua Twum-Danso Imoh, « Adults in Charge: The Limits of Formal Child Participatory Processes for Societal Transformation » dans Bengt Sandin et al, dirs. *The Politics of Children's Rights and Representation*, Palgrave Macmillan, 2023, <https://doi.org/10.1007/978-3-031-04480-9_3>.

¹⁰ Claire B Gallagher, « "Our Town": Children as advocates for change in the city » (2004) 11:2 *Childhood* 251.

¹¹ Plusieurs chercheurs ont examiné cette mobilisation, ses effets et sa réception : Voir par ex., Karen O'Brien, Elin Selboe et Bronwyn M Hayward, « Exploring Youth Activism on Climate Change: Dutiful, Disruptive, and Dangerous Dissent » (2018) 23:3 *Ecology & Soc* 42 ; Daniella Bendo, Christine Goodwin-De Faria, et Dustin Ciufu, « Contestation and Perseverance in a time of Competing Crises: An Intersectional Analysis of Young Women and Girls' Climate Activism During COVID-19 » (2022) 9:1 *Can J Child Rts* 25 ; Hannah Feldman, « A rhetorical perspective on youth environmental activism » (2020) 19:6 *J Sci Comm CO7* ; Francis Dupuis-Déri, « Mobilisations de la jeunesse pour le climat au Québec : analyse des dynamiques conflictuelles à l'école » (2020) 52:2 *Soc et sociétés* 303.

manchettes au niveau international¹². Malgré le fait que les enfants et les jeunes n'ont pas encore obtenu gain de cause devant les tribunaux canadiens dans ce type d'action, nous tenterons de tirer des leçons de la participation des enfants devant les tribunaux en tant que forme de participation citoyenne.

Ce texte abordera en premier lieu la défense des droits de la personne devant les tribunaux comme un aspect important de la participation citoyenne pour ensuite discuter de la place des enfants dans ces actions. Ce faisant, nous identifierons les critères favorisant la participation des enfants tels que définis dans la littérature concernant les droits de l'enfant ainsi que la justice adaptée aux enfants. Dans une deuxième partie, nous prendrons la lutte contre les changements climatiques comme un exemple de participation des enfants à l'action citoyenne en examinant les décisions des cours canadiennes dans les poursuites en matière de changements climatiques introduites par des enfants et des jeunes. Nous tenterons d'en tirer des enseignements en nous fondant sur les critères de la participation efficace définis dans la première partie.

II. La participation citoyenne : une question concernant la défense des droits et les enfants

Cette première section discute du lien intrinsèque entre les droits de la personne et la participation citoyenne et ramène les enfants des marges vers le centre des actions de défense des droits. Elle permet surtout de discuter de certains critères qui favorisent la participation citoyenne efficace des enfants dans le domaine de la justice.

A. Le lien intrinsèque entre les droits de la personne et la participation citoyenne

Les liens entre les droits de la personne et la participation citoyenne sont multiples. Premièrement, la participation citoyenne se conçoit comme un droit de la personne et une responsabilité du citoyen. En effet, l'action des citoyens pour influencer les politiques, notamment en ce qui a trait aux droits de la personne, fait partie des droits politiques reconnus dans plusieurs instruments internationaux, dont la *Déclaration universelle des droits de l'homme* [DUDH] de 1948 et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* [PIDCP] en vigueur depuis 1976. Ces deux instruments reconnaissent la liberté d'expression et de réunion pacifique, ainsi que le droit de chacun de participer à la vie politique de son pays¹³. Ces droits sont aussi reconnus et mis en application dans toutes les démocraties modernes, telles que le Canada, où la *Charte canadienne des droits et libertés* reprend en grande partie les principes internationaux¹⁴. Sur le plan des théories politiques, on peut faire le lien entre protection des droits et participation citoyenne avec la notion de contrat social, qui implique que l'État garantit la protection des

¹² Voir par ex., Eric Fayeulle, « Youth-led climate change lawsuits are increasing across the country » (22 avril 2022), *abc News* en ligne : <<https://abcnews.go.com/US/youth-led-climate-change-lawsuits-increasing-country/story?id=84172785>> ; Juliana Kippenberg, « European Climate Change Lawsuit Spotlights Child Rights » (4 mars 2021), *Human Rights Watch* en ligne : <<https://www.hrw.org/news/2021/03/04/european-climate-change-lawsuit-spotlights-child-rights>> ; Clark Midcock, « Kids' climate change lawsuit tossed by Virginia judge », (19 septembre 2022), *Reuters* en ligne : <<https://www.reuters.com/legal/litigation/kids-climate-change-lawsuit-tossed-by-virginia-judge-2022-09-19/>> ; Jean-Philippe Nadeau, « Climat : 7 jeunes contre le gouvernement de Doug Ford » (12 septembre 2022), *Radio-Canada* en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1908242/changements-climatiques-effet-serre-ecojustice-ford-ontario>>.

¹³ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71, arts 19-21 [DUDH] ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976, accession du Canada 19 mai 1976), arts 19, 21, 25 [PIDCP].

¹⁴ Particulièrement les articles 2 et 3 de la Charte : *Charte canadienne des droits et libertés*, art 7, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte canadienne*].

citoyens, y compris la protection des droits de la personne, la prestation de services de base et la participation des citoyens à la prise de décisions politiques à tous les niveaux¹⁵. Les droits de la personne en tant que base du contrat social sont d'ailleurs prônés par le Secrétaire général des Nations Unies, qui fait appel à un nouveau contrat social, ancré dans les droits de la personne, et devant être composé des éléments suivants : a) la confiance envers les personnes et les institutions ; b) l'inclusion, la protection et la participation ; c) la nécessité de mesurer et de valoriser ce qui est bon pour les gens et pour la planète¹⁶. On y trouve donc les notions de participation et de recherche du bien commun.

Deuxièmement, la participation citoyenne est un élément important de la mise en œuvre des droits. La DUDH reconnaît déjà dans son préambule que tous ont un rôle dans le respect des droits de la personne : « (...) tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives (...) »¹⁷. Ainsi, bien que les traités internationaux contiennent essentiellement des obligations étatiques, la société civile a des responsabilités par rapport à la promotion et à la mise en œuvre des droits. On sait notamment que la société civile joue un rôle de chien de garde en surveillant les actions des États par rapport aux droits de la personne. Lorsque les États participants font rapport sur la mise en œuvre des traités qu'ils ont ratifiés, tels que le PIDCP, les organisations non gouvernementales sont invitées à envoyer des rapports alternatifs offrant un regard différent, particulièrement sur des points qui auraient été occultés dans le rapport préparé par le gouvernement. La *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, le dernier des traités de l'ONU concernant les droits de la personne, adopté en 2006, contient une disposition sur l'application de la convention et le suivi au niveau national, en indiquant clairement que « la société civile (...) est associée et participe pleinement à la fonction de suivi »¹⁸.

La participation citoyenne est donc un droit de la personne qui permet aussi l'application et le suivi de la mise en œuvre des droits de la personne. Les luttes historiques et actuelles pour la reconnaissance de certains droits, et particulièrement pour lutter contre l'exclusion de certains groupes, démontrent l'importance de la mobilisation citoyenne en faveur des droits. Il suffit de penser à l'action citoyenne des femmes pour obtenir des droits civils et politiques dans la première moitié du XX^e siècle, ou au mouvement en faveur des droits civiques aux États-Unis dans les années 1960. Aujourd'hui, les luttes pour la reconnaissance et la mise en œuvre de droits se poursuivent, notamment en faveur des droits des peuples autochtones ou encore du droit à un environnement sain. C'est dans le cadre de ces luttes que les tribunaux ont un rôle important à jouer comme forum de discussion sur la nature des violations de droits et l'étendue des obligations étatiques. Certains types de litiges peuvent être introduits en plus de plaidoyers politiques ou d'organisation communautaire. Des causes types devant les tribunaux sur des questions d'égalité, par exemple, permettent de favoriser des efforts de réforme législative et de créer des précédents jurisprudentiels¹⁹. Les actions collectives sont un autre type de litige qui permet aux personnes de se servir

¹⁵ Markus Loewe, Tina Zintl et Annabelle Houdret, « The social contract as a tool of analysis: Introduction to the special issue on "Framing the evolution of new social contracts in Middle Eastern and North African countries" » (2021) 145 *World Dev* 104982 à la p 6.

¹⁶ Rapport du Secrétaire général, *Notre programme commun*, Doc off, (2021) à la p 22, en ligne : <https://www.un.org/fr/content/common-agenda-report/assets/pdf/Notre_programme_commun.pdf>.

¹⁷ DUDH, *supra* note 13.

¹⁸ *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006, 2515 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 mai 2008), art 33 (3).

¹⁹ Des causes célèbres impliquant des droits des enfants incluent *Brown v Board of Education of Topeka*, 347 US 483 (1954) aux États-Unis et, au Canada : *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241, *Canadian*

des tribunaux en tant que forum de participation citoyenne. L'issue de ces recours touche également un nombre important de personnes, qui sont définies dans le recours. Bien entendu, un recours collectif peut aussi constituer un cas type, comme c'est le cas parfois d'actions en justice dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques. Dans tous les cas, il s'agit d'actions qui permettent de traiter de questions d'intérêt public²⁰. Il importe finalement de mentionner que le droit des citoyens d'avoir des recours juridictionnels en cas d'allégation de violations de droits est aussi reconnu par les instruments internationaux²¹.

Ainsi, même si la défense des droits se fait surtout à l'extérieur des tribunaux, l'action en justice est un élément crucial de cette forme de participation. Reste à savoir si les enfants peuvent être acteurs dans ce contexte de participation citoyenne.

B. Les enfants, la participation et la citoyenneté

Dans le contexte juridique, les enfants sont souvent ignorés en tant que citoyens, étant donné qu'ils n'ont pas le plein exercice des droits politiques²². Du fait qu'ils sont mineurs, ils ne jouissent pas du droit de vote ni du droit de se présenter à des élections. Il en découle qu'ils ne peuvent agir comme groupe de pression efficace et, n'étant pas des électeurs, il est rare qu'on les consulte dans le cadre de développement de politiques ou de réforme législative²³.

Pourtant, on peut constater un intérêt accru pour la participation des enfants à différents niveaux, autant dans la théorie que dans la pratique. C'est la « nouvelle sociologie de l'enfance » qui a d'abord reconnu les enfants comme acteurs sociaux²⁴. Aujourd'hui, considérant que la participation est nécessaire pour une citoyenneté engagée, de nombreux chercheurs dans différentes disciplines s'intéressent à la citoyenneté des enfants, à leur agentivité et leur participation à la vie de la cité²⁵. Ces développements en sociologie de l'enfance vont main dans la main avec le développement des droits de l'enfant, les deux datant environ des années 1980. Le courant des droits de l'enfant et celui de la sociologie de l'enfance s'alimentent l'un

Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General), [2004] 1 S.C.R. 76, 2004 SCC 4, *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2012 CSC 61, [2012] 3 R.C.S. 360.

²⁰ Comme dans *Environnement Jeunesse c Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 2885 (CanLII).

²¹ DUDH, *supra* note 13, art 8 ; PIDCP, *supra* note 13, art 2.3.

²² Voir la discussion sur la citoyenneté des enfants et le concept de « demi-citoyens » dans Kay Tisdall, « Is the honeymoon over? Children and young people's participation in public decision making » (2008) 16:3 Intl J Child Rts 419 [Tisdall, « Is the honeymoon over? »].

²³ Voir *supra* note 9. Pour un exemple rare de consultation des enfants dans le cadre d'une réforme législative, voir l'initiative du gouvernement de l'Écosse au sujet de la responsabilité criminelle des jeunes : Scottish Government, « Consultation on the minimum age of criminal responsibility », en ligne : <<https://consult.gov.scot/youth-justice/minimum-age-of-criminal-responsibility/>>.

²⁴ William A Corsaro, *The sociology of childhood*, 5^e éd, Los Angeles, SAGE, 2018 ; Berry Mayall, *Towards a Sociology for Childhood: Thinking from Children's Lives*, Buckingham, Open University Press, 2002 ; Sarah H Matthews, « A Window on the 'New' Sociology of Childhood » (2007) 1:1 Soc Compass 322. Sur le changement de paradigme, voir aussi Pascale Garnier, « L'«agency» des enfants. Projet scientifique et politique des «childhood studies» » (2015) 36:2 Ed et soc 159.

²⁵ Voir par ex Stéphanie Gaudet, « Introduction : citoyenneté des enfants et des adolescents », (2018) 80 Lien soc et pol 4 ; Shannon Moore et Richard Mitchell, « Transdisciplinary Approaches to Young People's Citizenship: From Bystanders to Action » dans R C Mitchell et S A Moore, dirs, *Politics, Participation & Power Relations Transdisciplinary Approaches to Critical Citizenship in the Classroom and Community*, Sense Publishers, 2012 à la p183 ; Anu Toots, Natalie Worley et Anna Skosireva, « Children as Political Actors » dans Melton et al, *Handbook*, *supra* note 7 à la p 54 ; Roger A Hart, *Children's Participation: From tokenism to citizenship*, Florence, International Child Development Centre, 1992.

l'autre²⁶. Depuis l'adoption de la *Convention relative aux droits de l'enfant* [CDE] en 1989 et l'identification de principes généraux de la CDE par le Comité des droits de l'enfant²⁷, les chercheurs, les décideurs sociaux, politiques et juridiques, et les organismes de service à l'enfance et d'autres dont le travail concerne les enfants, accordent de plus en plus d'importance au droit de l'enfant de s'exprimer sur les questions qui l'intéressent et au devoir des adultes de prendre en compte l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité. En effet, l'article 12 de la CDE, qui est un des principes généraux de la convention²⁸, est considéré comme reflétant un principe de participation plus large que simplement le droit de l'enfant de s'exprimer. Dans son Observation générale n° 12, le Comité des droits de l'enfant traite de l'apparition de « la notion générale de “participation” [comme un terme qui est] largement utilisé pour décrire des processus continus, qui comprennent le partage d'informations et le dialogue entre enfants et adultes, sur la base du respect mutuel, et par lesquels les enfants peuvent apprendre comment leurs vues et celles des adultes sont prises en compte et influent sur le résultat de ces processus »²⁹. On parle alors de relations intergénérationnelles qui font l'objet d'études en sociologie de l'enfance et qui enrichissent également les études sur les droits des enfants³⁰. En effet, les droits des enfants n'existent pas dans un vide, les enfants faisant partie de familles et de structures dans la communauté, et dépendant en grande partie des adultes pour exercer leurs droits.

Ces développements théoriques ont influencé la pratique. Grâce à la sociologie de l'enfance, les enfants sont devenus des acteurs dans la recherche à leur sujet. On fait de la recherche participative avec les enfants, et non seulement à leur sujet, comme objets de recherche³¹. Les recherches ont aussi souligné les bénéfices de la participation des enfants autant pour les enfants que pour les adultes³². La notion de droit de participation a ainsi abouti à des projets concrets d'inclusion d'enfants dans différentes sphères de la vie publique. On fait état par exemple de consultation d'enfants dans différents processus de prise de

²⁶ Michael Freeman, « The Sociology of Childhood and Children's Rights » (1998) 6:4 Intl J Child Rts 433 ; Berry Mayall, « The Sociology of Childhood and Children's Rights » dans Woulter Vandenhoe et al, dirs, *Routledge International Handbook of Children's Rights Studies*, Londres, Routledge, 2015 à la p 77.

²⁷ Le Comité des droits de l'enfant est un groupe d'experts indépendants qui surveille la mise en œuvre de la CDE, entend des cas de violation de la convention et contribue à son interprétation.

²⁸ Les autres étant le principe de non-discrimination (art 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art 3) et le droit de l'enfant à la vie, la survie et au développement (art 6). Comité des droits de l'enfant, *Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux*, Doc. NU CRC/C/5, 1991, para13.

²⁹ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/GC/2009/12 (2009), para 3.

³⁰ Leena Alanen, « Moving towards a relational sociology of childhood » dans Rita Braches-Chyrek, Charlotte Röhner et Heinz Sünker, dirs., *Kindheiten. Gesellschaften: Interdisziplinäre Zugänge Zur Kindheitsforschung*, 1^{re} ed, Opladen, Verlag Barbara Budrich, 2012 à la p 21 ; Marit Ursin, Camila Caldeira Langfeldt et Ida Marie Lyså, « Relational rights and interdependent wellbeing: Exploring the experiences of an ethnic minority girl with the Norwegian Child Welfare service » (2022) 12:1 Global Stud Child 27. Voir aussi Tali Gal, « Conclusion. From Social Exclusion to Child-Inclusive Policies: Toward an Ecological Model of Child Participation » dans Tali Gal et Benedetta Faedi Duramy, dirs., *International Perspectives and Empirical Findings on Child Participation: From Social Exclusion to Child Inclusive Policies*, Oxford University Press, 2015 à la p 451.

³¹ Voir par ex., les descriptions de recherches entreprises dans Renée-Pier Trottier-Cyr, Isabel Côté et Kévin Lavoie, dirs, *La recherche centrée sur l'enfant. Défis éthiques et innovations méthodologiques*, Les Presses de l'Université Laval, 2020 ; Pia Christensen et Allison James, dirs, *Research with Children: Perspectives and Practices*, 3^e ed, Routledge, 2017 ; Melton et al, *Handbook*, supra note 77.

³² Daniella Bendo, Christine Goodwin-De Faria et Stefania Maggi, « Child and Youth Participation: A Catalyst for Change in Canadian Child-Serving Institutions » dans Sam Frankel, dir, *Establishing Child Centered Practice in a Changing World, Part A*, Bingley, Emerald Publishing, 2022, 89 ; Maude Louviot, « La participation des enfants à l'école sous le prisme des droits de l'enfant » 2019 *Ed et socialisation* 53.

décision³³ et de la mise en place de projets, tels que des parlements pour enfants³⁴. Toutefois, les projets semblent encore dépendre beaucoup d'actions individuelles et sont rarement des initiatives gouvernementales ou systématiques³⁵. De plus, les inégalités de pouvoir qui existent entre les enfants et les adultes sont souvent bien réelles et peuvent faire obstacle à une participation de qualité³⁶.

Des efforts ont alors été faits pour élaborer des critères de participation et de consultation, sachant que la participation peut facilement être formelle, symbolique ou même instrumentalisée par les adultes pour mettre en avant leur propre projet³⁷. Gerison Lansdown, défenseuse des droits de l'enfant, a aidé à définir les principes de la participation démocratique pour les enfants en insistant sur l'importance de l'information disponible aux enfants, de procédures transparentes, de l'inclusion des enfants dès le début, du traitement respectueux et de la nature volontaire de la participation³⁸. Ses travaux et ceux d'autres chercheurs ont également mené à l'élaboration de trousse à outils pratiques publiées par des organisations internationales et des ONG guidant la mise en place des projets de consultation d'enfants et permettant d'évaluer cette consultation³⁹. La trousse à outils du Conseil de l'Europe définit dix indicateurs de la participation des enfants, incluant des indicateurs structurels (p. ex., l'inclusion dans la loi de la protection du droit de l'enfant de participer aux décisions qui le concernent), des indicateurs de méthode (p. ex., l'inscription de la participation des enfants dans une stratégie nationale intersectorielle) et des indicateurs de résultat (p. ex., les enfants disposent d'informations sur leur droit de participer)⁴⁰. Un certain nombre

³³ Kay Tisdall et Robert Bell, « Included in Governance? Children's participation in 'public' decision making » dans Kay Tisdall, John Davis, Alan Prout et Malcolm Hill, dirs, *Children, young people and social inclusion: participation for what?*, Bristol, Policy Press, 2006 à la p 103 [Tisdall et al, *Social inclusion*]; Gerison Lansdown, « International developments in children's participation: lessons and challenges » dans Tisdall et al, *Social inclusion, ibid*, 139; Gerison Lansdown, *Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique*, Florence, UNICEF Innocenti Research Centre, 2001 [Lansdown, *Promouvoir la participation*]. Ces descriptions d'expériences de participation ne sont pas sans critiques, cependant. De plus, on note aussi des tendances inverses où l'on s'éloigne de pratiques participatives : Jo Moran-Ellis, « Reflections on the Sociology of Childhood in the UK » (2010) 58 :2 *Current Sociology* 186. S'agit-il de la fin de la lune de miel de la participation des enfants comme le suggère Tisdall ? : Tisdall, « Is the honeymoon over? », *supra* note 22.

³⁴ Par exemple « Children's Parliament », projet ayant l'appui du gouvernement écossais : <<https://www.childrenparliament.org.uk>>; Nelson Mandela Children's Parliament en Afrique du Sud : <<https://www.nelsonmandelachildrensfund.com/news/the-nelson-mandela-childrens-parliament-reaches-a-decade>>; en Inde, il existe plusieurs parlements d'enfants: Eric Tolson, « Weaving Global Governance from Below : Neighbourocracy and Children's Parliaments in India: A Case Study » (18 juillet 2022), en ligne : <<https://www.sociocracyforall.org/childrens-parliaments-sociocracy-case-study/>>.

³⁵ Un exemple d'initiative individuelle au Canada est une consultation faite par la sénatrice Moodie menant à la publication d'un rapport collaboratif sur la création d'un Commissaire à l'enfance et à la jeunesse au Canada : <https://sencanada.ca/media/mnrjbebr/rapport-sur-le-commissaire-%C3%A0-l-enfance-et-%C3%A0-la-jeunesse_4-12-2002.pdf>.

³⁶ Bendo, Goodwin-De Faria et Maggi, *supra*, note 32; E Kay M Tisdall, « Children and young people's participation: A critical consideration of Article 12 » dans Wouter Vandenhoe, Ellen Desmet, Didier Reynaert et Sara Lembrechts, dirs, *Routledge international handbook of children's rights studies*, Londres, Routledge, 2015 à la p 185 [Tisdall, « Critical consideration »].

³⁷ Voir l'échelle de participation des enfants développée par Hart, *supra* note 25, sur la base de l'échelle de participation d'Arnstein. Voir aussi Tisdall, « Is the honeymoon over? », *supra* note 22 à la p 422.

³⁸ Lansdown, *Promouvoir la participation*, *supra* note 33 à la p 9.

³⁹ Par exemple : Conseil de l'Europe, *Outil d'évaluation de la participation des enfants*, 2016, en ligne : <<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680471d8>>.

⁴⁰ *Ibid*; Gerison Lansdown et Claire O'Kane, *Trousse à outils du suivi et de l'évaluation de la participation des enfants*, Save the Children, 2014, en ligne :

de principes sont communs à plusieurs documents et inspirés de la liste des neuf principes de base de la participation des enfants dans l'Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant : la participation doit être transparente et instructive, volontaire, respectueuse, pertinente, adaptée aux enfants, inclusive, accompagnée d'une formation pour les adultes, sûre et responsable⁴¹. Le modèle de participation de Laura Lundy peut également être considéré comme un ensemble de critères permettant une participation efficace et significative⁴². Ce modèle a été créé pour éviter que la participation ne soit que décorative et que les initiatives ne portent suffisamment d'attention au résultat de la participation⁴³. Le modèle de Lundy est fondé sur quatre concepts clés : les enfants doivent pouvoir avoir l'occasion de participer (l'espace), d'exprimer leur point de vue (la voix), être entendus (l'audience) et des mesures doivent être prises sur la base de l'opinion de l'enfant, selon le cas (l'influence).

Les conceptualisations de la participation des enfants sont nombreuses, mais on peut dire que dans un contexte de participation citoyenne, les leçons à tirer sont les suivantes : 1) La participation est généralement bénéfique et doit être recherchée ; 2) Il est important de s'interroger sur les objectifs et les méthodes de participation, et l'inclusion des enfants dans cette étape préliminaire est souhaitable ; 3) Les enfants doivent comprendre les raisons de leur participation, leur place dans le processus de consultation/de prise de décision et les retombées de cette participation. Ils doivent ainsi pouvoir donner leur consentement libre et éclairé. 4) La participation de l'enfant doit mener à un résultat dont l'enfant doit être informé à la fin du processus. Les concepts de poids à donner à l'opinion de l'enfant selon son âge et sa maturité, en conformité avec l'article 12 de la CDE, sont pertinents à cet effet. Nous allons voir comment cette conceptualisation de la participation des enfants et les critères de participation efficace peuvent s'appliquer également dans le domaine de la justice.

C. Les enfants et la justice

L'intérêt accru pour la participation des enfants dans le domaine des sciences sociales et la reconnaissance d'un « droit de participation » fondé sur la CDE s'est traduit aussi par des recherches sur la participation des enfants dans le domaine de la justice. Dans ce contexte, on est encore loin d'une participation fréquente des enfants et ceux-ci y sont généralement invisibles⁴⁴. Dans le domaine politique,

<https://resourcecentre.savethechildren.net/pdf/me_toolkit_booklet_4_french.pdf> ; SOS Villages d'Enfants International, *Boîte à outils pour la participation des enfants et des jeunes aux actions de plaidoyer*, en ligne : <<https://www.sos-childrensvillages.org/getmedia/587c27a1-9cae-489a-b974-ac52eb6803c8/CYPA-Toolkit-French.pdf>> Comité africain d'experts sur les droits de l'enfant, *Lignes directrices pour la participation de l'enfant*, Union africaine, 2022, en ligne : <https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-10/ACERWC%20Guidelines%20on%20Child%20Participation_French.pdf>.

⁴¹ Comité des droits de l'enfant, *supra* note 29 au para 134.

⁴² Laura Lundy, « "Voice" is not enough: conceptualising article 12 of the United Nations Convention on the Rights of the Child » (2007) 33:6 *British Ed Research J* 927.

⁴³ Voir Daniella Bendo, *An Analysis of Child and Youth Advocacy in 21st Century Contemporary Contexts*, thèse de doctorat, Carleton University, 2020, à la p 54. Voir aussi les critiques formulées envers la participation inefficace par Tisdall, « Critical consideration », *supra* note 36 ; E M Kay Tisdall, « Addressing the challenges of children and young people's participation: Considering time and space » dans Gal et Duramy, *supra* note 30 à la p 381.

⁴⁴ Il y a beaucoup d'écrits sur les obstacles à la participation des enfants en justice au niveau mondial. Voir notamment Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Accès des enfants à la justice », Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/25/35, (2013) ; CRIN, *Droits, recours et représentation : Un rapport sur l'accès des enfants à la justice dans le monde*, CRIN, 2016, en ligne : <<https://archive.crin.org/fr/bibliothèque/publications/droits-recours-et-representation-un-rapport-sur-laccés-des-enfants-la.html>> ; Daniel O'Donnell, « The Right of Children to be Heard: Children's right to have their views taken into account and to participate in legal and administrative proceedings », *Innocenti Working Papers*, n° 2009-04, Florence,

leur capacité juridique limite leur capacité de participer à la vie de la cité au même titre que les adultes. La capacité juridique des enfants en tant que mineurs en droit limite également leur participation devant les tribunaux. En effet, dans la plupart des juridictions, les enfants ne peuvent intenter de recours en justice par eux-mêmes et ont besoin d'être représentés par un tuteur⁴⁵. Bien que beaucoup d'affaires qui se retrouvent devant les tribunaux concernent les enfants, les enfants subissent les procédures et ont très peu de possibilités d'agir afin d'influencer le résultat.

Dans quelques domaines de droit, il existe des efforts pour entendre l'enfant : un rapport d'expert, une rencontre avec le juge, un témoignage, ou la représentation par avocat, entre autres. Ces domaines sont généralement limités au droit de la famille, particulièrement aux affaires concernant le temps et les responsabilités parentales⁴⁶, à la protection de l'enfance et au droit criminel lorsque l'enfant est victime ou auteur d'un acte criminel. Ainsi, les recherches sur la participation des enfants dans le cadre de la justice concernent majoritairement ces domaines et portent généralement sur les modes de recueil de la parole de l'enfant, que ce soit pour connaître son opinion ou pour établir des faits⁴⁷.

Pourtant, des voix s'élèvent pour faire reconnaître aux enfants des droits plus larges en matière de justice, ce qui implique également d'adapter le système de justice aux enfants. Différents organismes ont développé des principes en la matière⁴⁸. Selon ces rapports et lignes directrices, l'accès des enfants à la justice doit être compris comme une possibilité pour les enfants d'accéder à des recours juridiques et d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits grâce au respect de principes tels que : l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant d'être entendu, les garanties procédurales, l'accès à l'information, l'absence de discrimination et l'attention portée aux groupes marginalisés et vulnérables. Les principes de participation développés de manière générale et mentionnés dans la section précédente sont également pertinents et peuvent être appliqués dans le cadre de la justice : l'information, la transparence, le caractère volontaire (autant que possible, selon la procédure), le respect de l'enfant et de son opinion. Comme dans les autres domaines de participation citoyenne, on peut dire que la participation doit généralement être

UNICEF Innocenti Research Centre, 2009 ; Mona Paré, Mariëlle Bruning, Thierry Moreau et Caroline Siffrein-Blanc (dir.), *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique*, Dalloz, 2022.

⁴⁵ Voir Sonja Grover, *The Child's Right to Legal Standing*, LexisNexis, 2008, où l'auteure met en lumière les contradictions dans les pratiques et fait valoir le droit des enfants d'ester en justice comme un droit de la personne.

⁴⁶ La *Loi sur le divorce*, LRC 1985, ch. 3 (2^e suppl), a introduit les concepts de temps parental, de responsabilités décisionnelles et d'ordonnance parentale à la place des notions de garde et d'accès.

⁴⁷ Voir par ex., Nicholas C. Bala, Angela Evans et Emily Bala, « Hearing the Voices of Children in Canada's Criminal Justice System: Recognising Capacity and Facilitating Testimony » (2007) 22:1 *Child & Fam LQ* 21 ; Luce Bourassa, *La parole de l'enfant en matière de garde*, LexisNexis, 2007 ; Rachel Birnbaum, « Views of the child reports: Hearing directly from children involved in post separation disputes » (2017) 5:3 *Social Inclusion* 148 ; Blandine Mallevaey, « La parole de l'enfant en justice » (2012) 1:9 *Recherches familiales* 117 ; Mona Paré et Diane Bé, « La participation des enfants aux procédures de protection à travers le prisme de la vulnérabilité » (2020) 61:1 *C de D* 223 ; Patrick Parkinson et Judy Cashmore, *The Voice of a Child in Family Law Disputes*, Oxford University Press, 2008 ; Wendy Schrama, Marilyn Freeman, Nicola Taylor et Mariëlle Bruning, dirs, *International Handbook on Child Participation in Family Law*, Cambridge, Intersentia, 2021 ; Mireille Cyr, *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime. De la théorie à la pratique*. Dunod, 2019 ; Maria Coley, « Children's voices in access and custody decisions: The need to reconceptualize rights and effect transformative change » (2007) 12:1 *Appeal : Rev Curr L & L Ref* 48 ; Andrew Sobanet et Susan Terrio, « Silence in the court and testimony behind bars: Juvenile defendants and the French judicial system » (2005) 16:1 *French Cult Stud* 21.

⁴⁸ Comité des droits de l'enfant, *supra* note 29 ; Conseil de l'Europe, « Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants » (2010), en ligne : < <https://rm.coe.int/16804b92f6> > ; Nations Unies, *supra* note 44 ; Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, « Lignes directrices sur les enfants en contact avec la justice » (2017), en ligne : < http://aimjf.org/download/Documentation_FR/AIMJF/Lignes_directrices_-_FR_-_Ratifiedes_17.04.26.pdf >.

recherchée et devrait toujours être autorisée. Toutefois, surtout lorsque la participation est instaurée par les adultes, il est important de s'interroger sur les objectifs et les méthodes de participation et de s'assurer que la participation est volontaire et éclairée. Les enfants devraient pouvoir comprendre le processus et participer au choix de la méthode de participation. De plus, les enfants devraient être informés de la décision, et comprendre les motifs et la place que leur parole a eue dans la prise de la décision. Finalement, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être pris en compte autant par rapport à l'examen de l'affaire sur le fond qu'au niveau de la procédure afin de s'assurer que l'enfant soit au cœur des préoccupations, et que des adaptations soient faites en tenant compte de leurs besoins. Cependant, l'intérêt de l'enfant ne devrait pas servir d'excuse pour automatiquement exclure les enfants ou supplanter le principe de participation de manière générale⁴⁹.

Des auteurs se prononcent également sur la participation des enfants aux procédures judiciaires de manière plus large, en s'intéressant à différents domaines de justice, à différents types de procédures et en discutant du rôle plus actif que les enfants devraient pouvoir jouer dans ces procédures⁵⁰. Pour reprendre les paroles de Sonja Grover :

In the civil legal context the emphasis has been on children 'being heard' as witnesses, giving testimony and perhaps articulating preferences and points of view. Children have not been seen as litigation parties or intervenors with a legal standing (...) A more robust interpretation of the notion of the child 'being heard' in the legal context must include a consideration of the individual child or child collective as litigant in efforts to advance his/her (their) basic human rights⁵¹.

Même s'il n'est pas encore commun de voir les enfants aux premiers rangs d'actions en justice, il existe des exemples d'action par des enfants pour faire valoir leurs droits tant au Canada qu'au niveau international⁵². Dans la prochaine section, nous allons examiner la position des enfants dans ce rôle robuste de défenseurs des droits devant les tribunaux, en prenant l'exemple de lutte contre les changements climatiques. Ce sera l'occasion de se pencher sur les critères de participation efficace et de justice adaptée aux enfants dans ce contexte spécifique de participation citoyenne.

III. La lutte contre les changements climatiques : exemple de participation citoyenne réussie ou bâclée?

Les actions en justice contre les changements climatiques sont à la hausse au niveau international et attirent l'attention, surtout lorsque les demandes émanent d'enfants et de jeunes, ou les impliquent de

⁴⁹ Mona Paré, « L'accès des enfants à la justice et leur droit de participation devant les tribunaux : quelques réflexions » (2014) 44:1 RGD 81.

⁵⁰ Ton Liefaard, « Access to justice for children: Towards a specific research and implementation agenda » (2019) 27:2 Intl J Child Rts 7 ; Paré, *supra* note 49 ; Karl Hanson, « International legal procedures and children's conceptual autonomy » (2015) 22:4 Childhood 427 ; O'Donnell, *supra* note 44.

⁵¹ Sonja Grover, « Rights education and children's collective self-advocacy through public interest litigation » (2018) 1:1 Human Rights Education Review 65 à la p 70.

⁵² Par ex., *Costello-Roberts c Royaume-Uni*, C.E.D.H., Requête n° 13134/87, arrêt du 25 mars 1996 ; *Nielsen c Danemark*, C.E.D.H., Requête n° 10929/84, arrêt du 28 novembre 1988 ; *Rosendo Canto et al v Mexico*, Inter-Am. Ct. H.R., cas n° 12.579, jugement du 31 août 2010. Au Canada, il y a une contestation judiciaire par un groupe de 13 adolescents pour faire baisser l'âge légal de vote au niveau fédéral : voir Justice for Children and Youth, en ligne : <<https://jfcy.org/fr/vac/>>.

manière importante⁵³. Ces recours sont généralement fondés sur l'application des droits de la personne. Les enfants deviennent donc des défenseurs des droits en s'impliquant dans ces causes. Nous allons nous intéresser ici aux causes qui ont été introduites devant des juridictions canadiennes.

A. Un regard sur les cas devant la justice canadienne

Comme ailleurs, les enfants et les jeunes adultes au Canada jouent des rôles de plus en plus actifs en tant que justiciables et défenseurs des droits de la personne dans des litiges liés aux climats. Au moment d'écrire ces lignes, il y avait deux litiges actifs liés à la crise climatique devant les tribunaux au Canada lancés par des jeunes⁵⁴. Le sort d'un troisième litige sur le climat, un recours collectif mené par des jeunes, a été scellé lorsque la Cour suprême du Canada a refusé d'entendre l'appel de la décision refusant d'accorder l'autorisation de procéder⁵⁵. Nous traiterons aussi d'un quatrième cas, qui ne s'est pas présenté comme un litige contre les changements climatiques, mais qui est tout aussi pertinent, puisqu'il impliquait des jeunes fondant leur demande sur la crise climatique.

Bien que chaque cas ait présenté différents arguments juridiques nuancés, les litiges examinés ici reposaient essentiellement sur le fait incontestable que les enfants et les jeunes sont aujourd'hui et seront, à l'avenir, touchés de manière disproportionnée par la crise climatique⁵⁶. Ils allèguent des violations des droits fondamentaux des jeunes et particulièrement les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵⁷. Dans l'affaire *La Rose c Canada*, quinze enfants et jeunes âgés de 10 à 19 ans ont intenté une contestation judiciaire alléguant que le Canada, sachant depuis des décennies que les émissions de gaz à effet de serre [GES] provoquent des changements climatiques et causent des dommages disproportionnés aux enfants, omet de prendre les mesures nécessaires pour assurer un climat stable capable de préserver la vie et les libertés de la personne⁵⁸. La Cour fédérale a accueilli la requête du Canada de radier l'action de façon préliminaire, une décision qui a été portée devant la Cour d'appel fédérale⁵⁹. Dans l'affaire *Environnement Jeunesse [ENJEU] c Canada*, le groupe environnemental ENJEU dépose une requête d'autorisation pour exercer un recours collectif afin que la Cour déclare que le gouvernement fédéral a violé les droits du groupe visé (toutes les personnes au Québec ayant moins de 35 ans) en ne prenant pas

⁵³ Par exemple : l'affaire *Sacchi et al c Argentina et al*, Comité des droits de l'enfant, communication n° 104/2019 ; *Duarte Agostinho et autres c le Portugal et 32 autres États*, C.E.D.H., requête n° 39371/20 ; et *Juliana v. United States*, 947 F.3d 1159 (9th Cir. 2020), aux États-Unis. Voir Aiofe Daly, « Climate crisis: how states may be held responsible for impact on children », *The Conversation* (20 octobre 2021) en ligne : <<https://theconversation.com/climate-crisis-how-states-may-be-held-responsible-for-impact-on-children-170130>> ; Faeyeulle, supra note 8 ; Aiofe Daly, Pernilla Leviner et Rebecca Thurnburn Stern, « How children are taking European states to court over the climate crisis – and changing the law », *The Conversation* (8 avril 2021) en ligne : <<https://theconversation.com/how-children-are-taking-european-states-to-court-over-the-climate-crisis-and-changing-the-law-158546>>.

⁵⁴ Les affaires *La Rose* et *Mathur* dont les procédures seront examinées dans cette partie.

⁵⁵ *Environnement Jeunesse c Procureur général du Canada*, 2021 QCCA 1871, autorisation de pourvoi à la CSC rejetée, 40042 (28 juillet 2022). Voir Anne Levesque et Mona Paré, « Crise climatique : la Cour suprême refuse d'entendre l'appel des jeunes », *The Conversation* (28 juillet 2022) en ligne : <<http://theconversation.com/crise-climatique-la-cour-supreme-refuse-dentendre-lappel-des-jeunes-186351>>.

⁵⁶ Camille Cameron & Riley Weyman, « Recent Youth-Led and Rights-Based Climate Change Litigation in Canada: Reconciling Justiciability, Charter Claims and Procedural Choices » (2022) 34 J Env L 195 ; Chalifour, Earle et Macintyre, supra, note 5.

⁵⁷ Voir la discussion de l'application de l'article 15 aux demandes en matière de changement climatique par Chalifour, Earle et Macintyre, supra, note 5.

⁵⁸ *La Rose c Canada*, 2020 CF 1008 (CanLII).

⁵⁹ Depuis la rédaction de ce texte, la Cour d'appel fédérale a rendu son jugement accueillant en partie les appels et accordant une modification des revendications, qui devront se concentrer sur l'article 7 de la Charte : *La Rose c. Canada*, 2023 CAF 241 (CanLII). L'affaire pourra donc être examinée au fond.

les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement climatique. Bien que la Cour supérieure du Québec ait reconnu la justiciabilité des questions en litige, puisqu'il s'agissait de se prononcer sur la violation de droits protégés par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*, elle a rejeté la demande sur la base du caractère arbitraire du groupe défini dans la demande⁶⁰. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel et la demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême a été rejetée⁶¹. L'affaire est donc close.

Bien que son sort final reste à déterminer, l'affaire *Mathur c Ontario* offre une lueur d'espoir dans le contexte de litiges en matière de climat lancés par des jeunes au Canada. Dans la contestation judiciaire présentée devant la Cour supérieure de l'Ontario, sept enfants et jeunes adultes âgés de 12 à 24 ans allèguent également que le gouvernement a violé leurs droits fondamentaux en ne réduisant pas les GES, ce qui aura des conséquences catastrophiques sur le climat⁶². Les demandeurs visaient une loi et une politique spécifiques de l'Ontario et non l'action ou l'inaction de manière générale, ce qui a contribué à reconnaître la justiciabilité des questions posées. Contrairement à l'affaire *La Rose* jugée par la Cour fédérale, la Cour supérieure de l'Ontario a refusé d'accorder la requête du gouvernement pour radier l'action⁶³.

Finalement, l'affaire *Raincoast Conservation Foundation c Canada* est pertinente, bien qu'il ne s'agisse pas aussi explicitement de litige contre les changements climatiques. Douze groupes de parties contestent la décision approuvant le projet Trans Mountain au moyen de contrôle judiciaire. Les demandes des 12 groupes, incluant un groupe de quatre adolescents âgés de 13 à 18 ans, ont été regroupées et traitées ensemble par la Cour d'appel fédérale. Les demandeurs faisaient valoir que la décision du gouvernement d'approuver le projet était fondamentalement déraisonnable. Le groupe de jeunes alléguait plus précisément que le refus du gouvernement de prendre en compte les répercussions qu'auront les changements climatiques constitue une atteinte à leur droit à la vie, à la sécurité et à la liberté ainsi qu'à leur égalité garantie par la Charte canadienne⁶⁴. Les jeunes avaient fondé leur demande sur la crise climatique et la violation des droits fondamentaux⁶⁵. La Cour d'appel fédérale a rejeté les demandes d'autorisation de contrôle judiciaire de tous les groupes, sauf celles déposées par des représentants des peuples autochtones qui alléguaient que la Couronne avait manqué à son obligation de les consulter adéquatement. La Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation des jeunes d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel fédérale⁶⁶.

En examinant les cours de justice impliquées dans ces affaires comme des laboratoires de la participation citoyenne, et évaluant les procédures à la lumière des critères de participation des enfants,

⁶⁰ *Environnement Jeunesse* (QCCS), *supra* note 20.

⁶¹ *Environnement Jeunesse* (QCCA), *supra* note 55.

⁶² *Mathur v Ontario*, 2020 ONSC 6918 (CanLII).

⁶³ Nous notons que la Cour d'appel fédérale, dans *La Rose*, a accueilli en partie les appels des jeunes (*supra*, note 59). Dans l'affaire *Mathur*, il y a également eu des développements depuis la rédaction de ce texte, avec un jugement rendu sur le fond: *Mathur v. His Majesty the King in Right of Ontario*, 2023 ONSC 2316. Alors que la demande des enfants et des jeunes a été déboutée, un appel est en cours et l'affaire n'est donc pas close. Nous n'examinerons pas le jugement sur le fond ici, car elle n'apporte pas beaucoup de renseignements sur la participation des enfants, mais elle mériterait une analyse séparée quant aux motifs exposés.

⁶⁴ *Raincoast Conservation Foundation c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 224. Pour la position du groupe de jeunes, voir Applicants' Memorandum of Fact and Law, Motion for Leave to Apply for Judicial Review, en ligne : <<https://perma.cc/Q24Y-FJ9L>>.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Raincoast Conservation Foundation*, *supra* note 66, demande d'autorisation d'appel à la CSC rejetée, 38892 (5 mars 2020) ; *Olivier Adkin-Kaya, et al. c Procureur général de (du) Canada, et al.*, 2020 CanLII 17606 (CSC). Voir aussi « Press Release: Canada seeks to block youth climate strikers from Trans Mountain Expansion pipeline challenge » (25 juillet 2019), en ligne : <<https://ecosocialistsvancouver.org/article/press-release-canada-seeks-block-youth-climate-strikers-trans-mountain-expansion-pipeline>>.

on constate premièrement que les enfants ont pu intenter des actions en justice avec l'appui d'adultes et d'organisations. L'accès aux tribunaux est un premier pas vers la participation dans le domaine de la justice. Toutefois, étant donné que jusqu'à présent, une seule affaire a été jugée sur le fond et que l'appel de cette décision demeure en suspens, il est trop tôt pour évaluer le degré et les modalités de participation des jeunes justiciables ou encore la manière dont les jugements ont été rendus. Puisque la plupart de ces causes ne sont passées que par des étapes préliminaires, on ne dispose encore de presque aucune information pour savoir si ou comment les tribunaux adapteront leurs procédures durant les procès pour tenir compte des besoins de jeunes et permettre leur participation active.

Or, si on se base sur la manière dont les tribunaux abordent les questions préliminaires et procédurales, le bilan n'est pas encourageant jusqu'à présent. En fait, aucune adaptation prenant en compte le jeune âge des requérants ne ressort de la documentation accessible en ligne ou à la lecture des décisions des cours sur les questions procédurales préliminaires. Qui plus est, rien n'indique que les procédures aient été adaptées ou encore que l'intérêt supérieur des enfants ait été pris en compte.

Aucune de ces décisions sur la procédure ne s'est penchée sur la question de l'intérêt de l'enfant dans ses motifs. Les affaires *La Rose*, *Mathur* et *Raincoast Conservation* ne font aucune référence au principe de l'intérêt de l'enfant, alors que l'intérêt public est discuté en abondance, ainsi que l'intérêt des peuples autochtones dans cette dernière. Bien que le résultat soit positif pour les jeunes, cette notion de l'intérêt des enfants n'est pas abordée dans le jugement de la Cour supérieure sur la requête en radiation. Dans l'affaire *ENJEU*, la Cour supérieure du Québec renvoie à l'intérêt supérieur des enfants pour faire obstacle à leur participation en parlant des membres mineurs du groupe défini par le demandeur. Sur ce point, la Cour estime « que d'agir de la façon suggérée par [Environnement] Jeunesse n'est pas dans le meilleur intérêt des mineurs québécois. Certes, leur présence augmente de façon importante le montant réclamé en dommages-intérêts punitifs et l'effet dissuasif qui pourrait être créé, mais le Tribunal est d'avis que ce n'est pas le rôle à attribuer à tous les mineurs québécois »⁶⁷. Selon le juge Morrison, les enfants ne devraient pas faire partie d'un recours collectif, puisqu'ils ne sont pas capables d'exercer leurs droits civils⁶⁸. Comme le soulignent Cameron et Weyman, cette position est contraire aux objectifs de l'accès à la justice présentés⁶⁹. Un autre obstacle à la reconnaissance de la participation des enfants et la prise en compte de leur intérêt supérieur se trouve dans le jugement *Raincoast Foundation*. La Cour d'appel fédérale n'a pas tenu compte de la qualité de mineurs du groupe spécifique de requérants par rapport aux autres groupes de parties alors que leur demande était en grande partie fondée sur ce fait. Le mémoire des demandeurs mettait l'accent sur les conséquences disproportionnées des changements climatiques sur les enfants et l'expérience vécue des jeunes⁷⁰. Bref, les jugements rendus jusqu'à présent ne sont certainement pas adaptés aux enfants, et on suppose que ce sont les organisations qui aident et représentent les jeunes dans leurs démarches qui ont effectué le travail d'informer les enfants des procédures, de leurs droits et des décisions des tribunaux.

L'implication de ces organisations a en effet été un des points positifs permettant une évaluation non entièrement négative des cas examinés. Comme nous l'avons souligné, dans l'affaire *ENJEU*, les tribunaux n'ont pas fourni aux jeunes des informations accessibles sur le litige ou n'ont prévu aucune mesure spéciale pour leur permettre de suivre la procédure⁷¹. Dans cette cause, c'est l'organisme *ENJEU* qui a rendu l'information accessible sur son site Internet, en présentant des informations adaptées aux

⁶⁷ *Environnement Jeunesse (QCCS)*, *supra* note 20 au para 133.

⁶⁸ *Ibid* aux paras 125-133.

⁶⁹ Cameron et Weyman, *supra* note 56 à la p 206.

⁷⁰ *Raincoast Conservation*, Applicants' Memorandum of Fact and Law, *supra* note 64.

⁷¹ Levesque et Paré, *supra* note 54.

enfants et en fournissant des renseignements sur la façon de s'impliquer. Le site présente des sources visuelles et d'autres outils éducatifs adaptés aux enfants⁷². De la même manière, dans l'affaire *Mathur*, c'est Ecojustice qui soutient les demandeurs au niveau juridique. L'organisation a inclus de l'information adaptée aux jeunes sur son site et donne la visibilité aux jeunes demandeurs qui sont par ailleurs peu visibles dans la décision judiciaire⁷³. Pour ce qui est de l'affaire *La Rose*, les organisations appuyant la cause, Our Children's Trust et la Fondation David Suzuki, ont également offert de l'information accessible aux jeunes et ont aidé à mettre de l'avant les opinions des jeunes demandeurs en plus des arguments préparés par les avocats⁷⁴.

Les motifs de certains juges ont aussi permis de donner une teinte positive à ces causes. La position du juge Morrison dans l'affaire *ENJEU* est en partie positive pour les jeunes militants écologistes, puisqu'elle reconnaît la justiciabilité de l'affaire⁷⁵. La juge Brown dans l'affaire *Mathur* a non seulement reconnu la justiciabilité des questions posées, mais elle a aussi reconnu l'importance de l'âge des demandeurs : « The Applicants' s. 15 claim highlights the vulnerability of the Applicants by virtue of their age: some of them do not have the right to vote; most, if not all, of them will be proportionately affected by impacts of climate change and will suffer the most of all generations; but more importantly, these impacts will exacerbate their pre-existing vulnerability and disability »⁷⁶. Elle poursuit ensuite sur la question de la justiciabilité en lien avec la revendication de la violation du droit à l'égalité sur la base de l'âge :

A liberal reading of the Applicants' Notice of Application suggests that they intend to prove, with admissible evidence, that Ontario's actions will have a disproportionate impact on youth and future generations by putting them at an increased risk of various health problems due to their age, an enumerated ground. Just as in the case of the Applicants' s.7 claim, the novelty of the s.15 claim will not prevent the claims from proceeding unless it can be established that the claim is unsustainable, which is not the case here⁷⁷.

La décision procédurale *Mathur* sur la requête en radiation est un jalon important, car c'était la première fois qu'une poursuite introduite par des jeunes concernant les changements climatiques était autorisée à poursuivre sur le fond au Canada⁷⁸.

⁷² Environnement jeunesse, en ligne : <>.

⁷³ Ecojustice, « #GenClimateAction : Mathur et al v. His Majesty in Right of Ontario » (29 novembre 2019), en ligne : <<https://ecojustice.ca/file/genclimateaction-mathur-et-al-v-her-majesty-in-right-of-ontario/>> ; et Ecojustice, « Seven youth continue legal fight to hold Ontario government accountable for climate action » (17 mai 2023), en ligne : <<https://ecojustice.ca/news/seven-youth-continue-legal-fight-to-hold-ontario-government-accountable-for-climate-action/>>.

⁷⁴ Voir par exemple la réunion préparatoire organisée par Our Children's Trust et publiée en ligne : <<https://vimeo.com/461682175>> et le communiqué de presse publié par la Fondation David Suzuki, « 15 Canadian youth launch Canada's first federal youth climate lawsuit to protect their charter and public trust rights » *Fondation David Suzuki* (25 octobre 2019) en ligne : <<https://david Suzuki.org/press/15-canadian-youth-launch-canadas-first-federal-youth-climate-lawsuit-to-protect-their-charter-and-public-trust-rights/>>.

⁷⁵ *Environnement Jeunesse* (QCCS), *supra* note 20 aux paras 69-71.

⁷⁶ *Mathur*, *supra* note 62 au para 178.

⁷⁷ *Ibid* au para 189.

⁷⁸ Même si nous ne traiterons pas de la décision sur le fond dans cette affaire, nous notons toutefois qu'elle fut une occasion manquée pour la Cour d'adopter une approche centrée sur l'enfant dans sa prise de décision.

B. La portée et le potentiel de ces cas sur la participation citoyenne

À priori, le sort des litiges menés par les jeunes au Canada concernant la crise climatique est pour la plupart décourageant. Comme nous l'avons vu, les tribunaux canadiens ont été généralement peu réceptifs aux contestations constitutionnelles relatives aux changements climatiques menées par des jeunes. Mais le résultat n'est pas le seul indicateur de la participation citoyenne des enfants pour apporter des changements dans la société. Comment ces litiges répondent-ils aux critères de la participation abordés dans la première partie? Rappelons que celle-ci doit être rendue possible et qu'elle doit être volontaire et éclairée, l'information devant couvrir autant le processus que l'issue. De plus, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans l'adaptation de la procédure et dans l'examen de l'affaire sur le fond. Dans les affaires examinées, ce ne sont pas les tribunaux qui ont eu le rôle le plus important dans la facilitation de cette participation. En effet, ceux-ci ont fait preuve de peu de souplesse dans leur traitement de ce genre d'affaires pour les rendre plus accessibles aux enfants. En outre, ils n'ont pas considéré l'intérêt supérieur des jeunes demandeurs dans leur jugement et ils n'ont pas rendu des jugements adaptés aux enfants pour que ceux-ci puissent bien comprendre la décision et les motifs⁷⁹. Comme nous l'avons souligné, ce sont plutôt les organisations ayant appuyé les enfants dans leurs démarches qui ont rendu possible une participation volontaire et éclairée. Les réponses aux questions posées sont donc mitigées et moins négatives qu'on pourrait le penser, si l'on considère le rôle des acteurs non judiciaires.

De plus, le résultat de ces litiges ne dit pas tout sur l'effet de l'action des enfants. En fait, des universitaires et militants pour les droits de la personne ont fait valoir que le succès d'un litige ne se mesure pas par son résultat juridique ultime, mais surtout par la réalisation d'un changement transformateur durable sur le terrain⁸⁰. Les tenants du droit et des mouvements sociaux, par exemple, encouragent les juristes à porter un nouveau regard sur leurs rôles (et les limites de leurs rôles) et ceux des litiges dans la transformation sociale⁸¹. Sous cette optique, les litiges d'intérêt public ne sont qu'une pièce de la mosaïque des efforts nécessaires pour faire progresser de manière significative et efficace le changement social transformateur⁸².

À cet égard, les litiges sur la crise climatique menés par les enfants et les jeunes adultes au Canada sont aussi une histoire de réussite en tant que feuille de route pour la participation citoyenne des enfants. En effet, la lecture des mémoires présentés par les requérants et de leurs histoires publiées par les médias ou sur des sites d'organisations qui les soutiennent démontre que l'action en justice n'est qu'un volet de la

⁷⁹ Sur les jugements adaptés aux enfants, voir par ex., Helen Stalford et Kathryn Hollingsworth, « “This case is about you and your future”: Towards Judgments for Children » (2020) 83 *The Modern Law Review*, 1030.

⁸⁰ Julia Hernandez et Anne Levesque, « Movement Lawyering and the Caring Society Litigation » (2023) *J Hum Rts Prac* (forthcoming).

⁸¹ Scott L Cummings, « Movement Lawyering » (2017) 5 *U Ill LR* 1645. Voir aussi Fay Faraday, Tracy Heffernan et Helen Luu, « Winning the Right to Housing: Critical Reflections on a Holistic Approach to Public Interest Litigation » (2019) 90 *SCLR* (2d) 31.

⁸² Anne Levesque, « The Symbiotic Relationship Between Social Movements and Public Interest Litigation: A Case Study of the I am a Witness Campaign and the Human Rights Complaint of 165,000 First Nations Kids » (2019) 90 *SCLR* (2d) 101.

participation citoyenne de ces jeunes⁸³. Comme Parker et al le soulignent, il s'agit de stratégies convergentes⁸⁴. Pour des enfants et des jeunes qui ont peu de pouvoir dans la société et qui dépendent des adultes pour l'exercice de leurs droits, connaître toutes les avenues de participation citoyenne renforce leur pouvoir d'action et leur permet de contribuer activement au changement, en tentant d'avoir une influence sur les politiques gouvernementales. Si les gouvernements ne leur offrent pas de forums dans lesquels ils peuvent s'exprimer sur les questions qui les concernent (en l'occurrence les réponses des gouvernements aux changements climatiques), ce sont les tribunaux qui deviennent des forums lorsque les jeunes bénéficient d'un appui pour y recourir⁸⁵. Pouvoir avoir recours aux tribunaux pour faire valoir ses droits fait partie de l'approche fondée sur les droits de la personne qui permet d'identifier les titulaires de droits et ceux qui ont des obligations en vertu de ces droits⁸⁶.

De plus, recourir aux tribunaux, présenter des mémoires sur leur version des faits et du droit et avoir comme résultat un jugement écrit, permet de placer les enfants au centre du débat sur les politiques publiques. C'est un complément non négligeable aux autres activités de ces jeunes, telles que la participation à des manifestations, les discours lors de conférences et les lettres aux élus. Bien que tous les recours en justice ne soient pas couronnés de succès pour les enfants, une certaine uniformité dans les demandes et dans l'argumentation fondée sur les droits fondamentaux de la personne permet de renforcer leur position en tant que citoyens ayant des intérêts collectifs. Les différentes juridictions qui entendent les causes deviennent de vrais laboratoires de la participation citoyenne et plus particulièrement des laboratoires pour l'interprétation des droits de la personne dans un contexte de changements climatiques.

Les causes gagnantes sont encore une minorité dans le monde⁸⁷. Les affaires devant les juridictions canadiennes ont été rejetées pour des raisons de justiciabilité ou de qualité pour agir, ou sont en cours. On peut donc encore espérer que les enfants puissent être entendus de sorte que leur minorité soit reconnue non pas comme un obstacle à l'action en justice et à l'exercice de droits, mais comme qualité qui demande à la procédure une attention particulière et une application du droit qui prend en compte leur intérêt supérieur. Selon Parker et al, à l'issue des actions en justice liées aux changements climatiques, les juges devraient donner une meilleure écoute aux jeunes⁸⁸. En effet, les tribunaux seraient de meilleurs laboratoires de participation citoyenne s'ils portaient plus attention aux messages des jeunes. Ceci serait possible en évitant de dépersonnaliser les causes et en permettant qu'elles soient entendues sur le fond.

⁸³ Par ex., *Raincoast Conservation, Applicants' Memorandum of Fact and Law*, supra note 64 ; Fondation David Suzuki, « Meet some of Canada's leading young climate activists: Cecilia, Ira, Madeline, Mikael and Zoe » (4 novembre 2019), en ligne : <<https://davidsuzuki.org/story/meet-some-of-canadas-leading-young-climate-activists-cecilia-ira-madeline-mikael-and-zoe/>> ; Cherise Seucharan, « They've faced asthma, allergies and Lyme disease — meet the teens who are suing Canada over climate change » (19 octobre 2019), en ligne : <<https://www.thestar.com/vancouver/2019/10/24/theyve-faced-asthma-allergies-and-lyme-disease-meet-the-teens-who-are-suing-canada-over-climate-change.html>> ; Jason McBride, « Sophia Mathur is one of Canada's most high-profile climate activists. She's also 14. » (25 mai 2021), en ligne : <<https://www.macleans.ca/society/environment/sophia-mathur-canada-climate-activist/>>.

⁸⁴ Larissa Parker, Juliette Mestre, Sébastien Jodoin et Margarentha Wewerinke-Singh, « When the kids put climate change on trial: youth-focused rights-based climate litigation around the world » (2022) 3:1 *J Hum Rts & Env* 64 à la p 69.

⁸⁵ Mona Paré, « Children's Rights or Intergenerational Equity? Exploring children's place in environmental justice » dans Sumudu Atapattu, Carmen Gonzalez et Sara Seck, dirs, *The Cambridge Handbook on Environmental Justice and Sustainable Development*, Cambridge University Press, 2021 à la p 152.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Demanda Generaciones Futuras v Minambiente* (Colombie), *Neubauer et al* (BvR 2656/18/1, BvR 78/20/1, BvR 96/20/1, BvR 288/20) (Allemagne) et *Held v State of Montana*, CDV-2020-307, Order, 18/08/2023 (États-Unis). Voir les tableaux de la jurisprudence pertinente dans Parker et al, supra, note 846 à la p 81 et Climate Case Litigation Database, en ligne : <<https://climatecasechart.com/>>.

⁸⁸ *Ibid.*, à la p 89.

Dans le cadre d'un procès, il serait possible de mettre en œuvre les principes de justice adaptée aux enfants, puisque c'est seulement en entendant les plaidoyers sur le fond que l'on peut véritablement donner une place aux enfants et écouter leurs préoccupations.

IV. Conclusion

L'argument principal évoqué dans ce texte était que les enfants peuvent exercer la participation citoyenne en faisant valoir leurs droits devant les tribunaux. Les litiges relatifs aux droits de la personne et aux changements climatiques au Canada servent notamment d'étude de cas instructive de participation citoyenne des jeunes à titre de justiciables et défenseurs des droits de la personne. Comme nous l'avons souligné, les jeunes au Canada se sont montrés désireux d'être des chefs de file en matière de participation citoyenne en exigeant que les gouvernements rendent compte de leurs actions et de leurs inactions ayant des retombées sur les changements climatiques. Jusqu'à présent, les tribunaux se sont montrés peu accueillants à l'égard de ces litiges et ont peu fait pour que leurs procédures répondent davantage aux besoins des jeunes justiciables. En fait, au moins un tribunal, la cour de première instance dans l'affaire *ENJEU c Canada*, a laissé entendre que l'intérêt supérieur de l'enfant et la participation citoyenne à travers les litiges sont incompatibles.

La bonne nouvelle, c'est que les jeunes ont refusé de se laisser décourager par cette situation. Avec le soutien d'organismes en droits de la personne ou environnementaux, les jeunes du Canada participent aux meilleures pratiques en matière de participation citoyenne dans leurs litiges. Par exemple, les organismes rendent les renseignements sur les processus juridiques accessibles aux jeunes, les informent de leurs droits et de la manière de les affirmer, et les encouragent à participer activement à des litiges comme détenteurs de droits. Alors que les poursuites en matière climatique introduites par les jeunes se multiplient, il est à espérer que les tribunaux canadiens s'inspireront des jeunes et des organismes qui les soutiennent pour faire en sorte que leurs processus et leurs prises de décision permettent un véritable dialogue et un échange de points de vue entre enfants et adultes. C'est à nos tribunaux de relever le défi de l'accessibilité, de l'adaptabilité, de la transparence et du respect des droits des enfants.